

**UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL-DE-MARNE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée en application de l'article L. 2123- 1 du code de la commande publique.

MARCHE DE MAINTENANCE PREVENTIVE (CONDUITE ET ENTRETIEN) ET CORRECTIVE (DEPANNAGES ET TRAVAUX) DES BARRIERES LEVANTES, PORTAILS, PORTES DE GARAGE AUTOMATIQUES, PORTES VITREES AUTOMATIQUES DE NIVEAU 1 A 4 ET RIDEAUX METALLIQUES MOTORISES DES DIFFERENTS SITES DE L'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE.

**CCAP N°2024PACEPOBARR**

## Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	4
1.1 – Objet – Forme du marché .....	4
1.2 – Niveau de maintenance .....	4
1.3 – Lieux d’exécution .....	4
1.4 – Avenants .....	4
1.5 – Allotissement.....	5
1.6 – Nature des prestations .....	5
1.6.1 – Prestations forfaitaires .....	5
1.6.2 – Prestations hors forfait .....	5
1.7 – Obligation de résultat .....	5
1.8 – Exclusivité .....	5
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE.....	6
ARTICLE 3 – PARTIES CONTRACTANTES.....	6
3.1 – le pouvoir adjudicateur .....	6
3.2 – Le titulaire .....	6
ARTICLE 4 – PÉRIODICITÉ ET RECONDUCTIONS .....	7
ARTICLE 5 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....	7
5.1 – Type et contenu des prix.....	7
5.1.1 – Prestations au forfait.....	7
5.1.2 – Prestations hors forfait .....	7
5.2 – Révision des prix .....	8
5.3 Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée .....	8
5.4 Paiement des éventuels sous-traitants.....	8
5.5 Modalités de règlement du marché .....	9
5.5.1 Prestation forfaitaire.....	9
5.5.2 Prestation hors forfait.....	9
ARTICLE 7 – PÉNALITÉS DE RETARD .....	10
ARTICLE 8 – CLAUSE DE FINANCEMENT .....	11
8.1 – Avance.....	11
8.2. Avance sur matériels .....	11
8.3. Nantissement et cession de créance.....	11
ARTICLE 9 – COORDINATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS .....	11
9.1 Calendrier d’exécution .....	11
9.2 Signalisation de chantier.....	12
9.3 Hygiène et sécurité.....	12
9.6.1 Plan de prévention.....	12
9.6.2 Diagnostic amiante.....	12

9.6.3 Risques de chutes de hauteur .....	12
ARTICLE 10 – DEVELOPPEMENT DURABLE .....	12
ARTICLE 11 – SUIVI DES PRESTATIONS .....	13
ARTICLE 12 – OPERATIONS DE VERIFICATION.....	13
ARTICLE 12 – RESILIATION .....	13
ARTICLE 13 – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	13
13.1 Conditions de travail .....	13
13.2 Dispositions applicables en cas d’intervenants étrangers.....	13
ARTICLE 14 – GARANTIE .....	13
ARTICLE 15 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	14
ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE.....	14
ARTICLE 16 – RESPONSABILITE .....	14
ARTICLE 15 – ASSURANCE.....	14
ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES .....	15
ARTICLE 17 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	15

## **ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### 1.1 – Objet – Forme du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance préventive systématiques (conduite et entretien) et corrective (dépannages et travaux de réparation) des barrières levantes et de leur interphonie, visiophonie, portails, portes de garage automatiques avec leur interphonie, portes vitrées automatiques et des rideaux métalliques motorisés de niveau 1 à 4 des différents Campus du pouvoir adjudicateur Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

Le marché est un accord-cadre sans montant minimum annuel mais avec un montant maximum annuel de 35 000 € HT. Il est composé d'une part forfaitaire, correspondant aux prestations de maintenance préventive et corrective incluse au forfait au sens de l'article 1.6.1 et de bons de commandes, pour les prestations non prévues au forfait et demandées par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins sur la base du bordereau des prix unitaires.

Le pouvoir adjudicateur prévoit d'ouvrir des négociations avec les candidats.

Les offres inappropriées seront éliminées et ne pourront pas faire l'objet d'une négociation. Les négociations pourront porter sur l'ensemble des éléments composant l'offre. Les échanges se dérouleront par écrit avec accusé de réception (via la plateforme PLACE). Les candidats sont invités à remettre dans leur offre le nom et les coordonnées complètes de la personne qui pourra être contactée.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation.

Seuls les bons de commande signés par l'ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation de signature pourront être honorés par le ou les titulaires.

Chaque bon de commande précisera :

- Le service émetteur de la commande,
- La référence du marché,
- La description des prestations,
- Le prix correspondant en euros TTC,
- L'adresse de l'exécution des prestations,
- L'adresse de facturation.

### 1.2 – Niveau de maintenance

Le titulaire prend en charge les opérations de maintenance préventive (systématique et conditionnelle), les dépannages, réparations et opérations de maintenance corrective pour tous les équipements.

Pour l'ensemble des équipements, le titulaire assure une maintenance préventive de niveau 1 à 4 au sens du CCTP ou à défaut de la norme FD X60-000.

Pour l'ensemble des équipements, le titulaire assure une maintenance corrective de niveau 1 à 4 au sens du CCTP ou à défaut de la norme FD X60-000.

### 1.3 – Lieux d'exécution

L'adresse ainsi que les coordonnées des différents Campus du pouvoir adjudicateur concernés sont indiquées dans l'annexe A au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

### 1.4 – Avenants

Le pouvoir adjudicateur procède actuellement à la construction de nouveaux bâtiments, par conséquent la liste des Campus pourra s'accroître. À contrario, il est également envisageable que, durant la durée du présent marché, le pouvoir adjudicateur se sépare de certains Campus. Toute modification des prestations prévues au marché fera l'objet d'un avenant.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, en application du 1° de l'article L 2194-1 du code de la commande publique, de conclure un avenant afin de confier au titulaire du lot concerné les prestations visées par le présent marché en cas d'ajout d'équipement sur des bâtiments existants.

À l'issue des trois premiers mois du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, en application du 1° de l'article L 2194-1 du code de la commande publique d'ajouter, par avenant, des équipements

non répertoriées dans les pièces du marché au jour de leur publication. Le montant de la prise en charge de ces équipements est proportionnel aux montants inscrits par le titulaire dans ses annexes financières.

### 1.5 – Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti dans la mesure où la dévolution des prestations en lots séparés risque de rendre financièrement plus coûteuse leur exécution.

### 1.6 – Nature des prestations

Les prestations attendues sont celles décrites au CCTP.

#### *1.6.1 – Prestations forfaitaires*

Les prestations réglées sur la base du forfait sont les suivantes :

- La maintenance préventive
- La maintenance corrective
- La tenue des documents de maintenance
- La tenue de l'astreinte
  - o Les jours fériés,
  - o Les samedis et dimanches
  - o Durant les vacances scolaires
- Pour les opérations de maintenance préventive et corrective incluses au forfait : la fourniture de toutes les pièces détachées dont le cout unitaire d'achat attesté par la facture du fournisseur, toute remise déduite, est supérieur à 150 € HT fait l'objet d'un bon de commande spécifique (le bon de commande rémunère la fourniture de la pièce et la main d'œuvre correspondante).

La première maintenance préventive s'effectuera sur planification, après la notification de l'accord-cadre et validé par le représentant du pouvoir adjudicateur. Les maintenances préventives suivantes s'effectueront dans un délai maximum de 6 (six) mois à partir des précédentes.

L'accord-cadre prévoit deux (2) visites par an à dont une par semestre. Une intervention de dépannage ne peut en aucun cas tenir lieu de visite périodique.

#### *1.6.2 – Prestations hors forfait*

Les prestations non réglées sur la base du forfait sont les suivantes :

- La maintenance préventive et corrective de niveau supérieur à celui défini dans les pièces de l'accord-cadre,
- Les réparations résultant d'un usage anormal ou d'une dégradation délibérée, sauf si ces dommages sont du fait du personnel du prestataire.

Ces prestations font l'objet d'un bon de commande sur la base des prix du bordereau des prix unitaires.

### 1.7 – Obligation de résultat

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à mener à bien, sans aucune restriction ni réserve les prestations qui lui sont confiées. Il est débiteur d'une obligation de résultat.

Il est réputé avoir une parfaite connaissance :

- De la constitution des Campus,
- Des contraintes dues à leur destination, notamment des horaires possibles d'intervention du fait de leur exploitation.
- De la consistance des équipements et installations dont il doit assurer la maintenance,
- Des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité du Campus.

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations et faire état des difficultés provenant de l'état ou de l'entretien des installations pour ne pas assurer sa prestation, partiellement ou en totalité, dans le cadre défini par le présent marché.

### 1.8 – Exclusivité

Le titulaire de l'accord-cadre dispose de l'exclusivité pour l'exécution des prestations définies par le présent marché.

Aucun autre opérateur économique ne sera autorisé à intégrer l'accord-cadre durant sa période de validité.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut se prévaloir d'aucune exclusivité dans l'attribution d'un bon de commande lorsque le délai d'exécution prévisionnel de la prestation est supérieur ou égal à 3 mois après la date de fin de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune exclusivité pour la maintenance préventive ou corrective d'un niveau supérieur à celui défini à l'article 1.2.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune exclusivité pour :

- Les travaux de transformation, de restructuration, amélioration, ou de modification des ouvrages ou installations ;
- Les travaux liés à des prestations d'adjonction d'équipements aux installations existantes ;
- D'une manière générale, tous travaux non liés à une action de maintenance corrective ou préventive (conditionnelle ou systématique).

## **ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes et prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessous :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières (DPGF et BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe : Annexe A – Description des campus ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- L'offre technique du candidat ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services.

Toute clause, portée dans toute documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le titulaire déclare parfaitement connaître ces documents bien qu'ils ne soient pas matériellement joints au présent marché.

Si de nouveaux textes entrent en vigueur en cours de déroulement du présent marché, le titulaire devra en avertir le pouvoir adjudicateur et livrer des installations conformes aux dernières dispositions.

Le pouvoir adjudicateur établira un avenant correspondant aux modifications si elles sont conséquentes

## **ARTICLE 3 – PARTIES CONTRACTANTES**

### 3.1 – le pouvoir adjudicateur

Le présent marché est exécuté pour le compte du « pouvoir adjudicateur » : l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, sis 61 avenue du Général de Gaulle, 94010 représenté par son Président.

### 3.2 – Le titulaire

Le titulaire est la ou les personnes, physiques ou morales, désignées dans l'acte d'engagement.

Le Titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par le présent marché et assurer leur parfaite exécution.

Le titulaire s'engage à fournir aux services du pouvoir adjudicateur, avant le commencement des prestations ainsi qu'à chaque changement de personnel, les noms et qualifications des intervenants chargés de l'exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement de personnel sans que le titulaire ne puisse se prévaloir d'aucun droit. Il se réserve

également le droit d'interdire l'accès sur le site et de demander le remplacement immédiat des personnels jugés par elle indésirables.

Le titulaire est représenté auprès du pouvoir adjudicateur par un de ses agents dûment désigné dans une pièce contractuelle de l'accord-cadre et qui sera l'interlocuteur privilégié.

Ce représentant doit posséder toutes les capacités pour représenter le titulaire.

Ce représentant doit offrir une disponibilité compatible avec le déroulement de l'accord-cadre, être à la disposition des services émetteurs, et être joignable le plus rapidement possible pour réagir rapidement.

Il doit être en mesure d'engager le titulaire et dispose de l'autonomie et des compétences nécessaires à la conception et la proposition de solutions techniques et/ou alternatives inhérentes au devoir de conseil qui est à sa charge.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au Pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société,
- A la forme de l'entreprise ou de la société,
- A la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination,
- A l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société,
- A la domiciliation bancaire de l'entreprise ou de la société,
- Au capital social de l'entreprise ou de la société,

Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise ou de la société.

#### **ARTICLE 4 – PÉRIODICITÉ**

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification.

Il est ensuite recondu à compter de sa date anniversaire trois (3) fois, par période annuelle, et par reconduction tacite, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

En cas de non-renouvellement, un préavis sera envoyé au titulaire au moins deux (2) mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre.

#### **ARTICLE 5 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES**

##### 5.1 – Type et contenu des prix

###### *5.1.1 – Prestations au forfait*

Les prestations définies dans le présent CCAP (article 1.6.1) et dans le CCTP sont réglées à prix forfaitaires.

Ces prix sont établis conformément au CCAG/FCS et comprennent les frais correspondants à l'obligation faite au titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des interventions de maintenance définies dans le présent marché.

Les prix faisant l'objet du présent marché sont réputés comprendre notamment la rémunération de toutes les dépenses liées au contrat, y compris les frais généraux, les frais d'assurance, les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la fourniture et à l'entretien des matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Les consommables pour toutes les opérations de maintenance sont à la charge du titulaire. La fourniture de toutes les pièces détachées dont le cout unitaire d'achat attesté par la facture du fournisseur, toute remise déduite, est supérieur à 150 € HT est payée par le pouvoir adjudicateur (soit pièce plus main d'œuvre).

###### *5.1.2 – Prestations hors forfait*

Les prestations définies dans le présent CCAP (article 1.6.2) sont réglées à prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées. Il s'agit de :

- La maintenance préventive et corrective de niveau supérieur à celui défini dans les pièces de l'accord-cadre,
- Les réparations résultant d'un usage anormal ou d'une dégradation délibérée, sauf si ces dommages sont du fait du personnel du prestataire.

Elles sont réglées sur la base de devis détaillés (pièces et main d'œuvre) rédigés suivant le bordereau de prix unitaires et ayant préalablement fait l'objet d'un bon de commande.

Le prix des pièces détachés devront être attestées par la communication systématique d'une facture pro-forma ou équivalent.

## 5.2 – Révision des prix

Les répercussions sur les prix des marchés, des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### **5.2.1. Mois d'établissement des prix des marchés**

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro " (M0).

### **5.2.2. Prix révisibles à la date anniversaire du marché**

Les prix forfaitaires sur la base de la DPGF ainsi que les prix unitaires sur la base du BPU seront révisés à chaque reconduction du marché par référence à la formule suivante :

$$P = P_0 \{ [0,80 (ICHT-IME / ICHT-IME0)] + [0,20 (FSD2 / FSD20)] \}$$

Dans laquelle :

P = prix révisé hors taxes à la date de reconduction du marché ;

P0 = prix de l'offre hors taxes indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du « mois zéro » (M0) ;

ICHT-IME0 : indice du coût horaire du travail tous salariés dans les industries mécaniques et électriques pour le mois d'établissement des prix M0 ;

ICHT-IME : indice du coût horaire du travail tous salariés dans les industries mécaniques et électriques connu à la date de révision ;

FSD20 : indice Frais et Service Divers - services courants pour le mois d'établissement des prix M0 ;

FSD2 : indice Frais et Service Divers - services courants connu à la date de révision.

**Après application de la formule, le coefficient de révision de prix est arrondi au millième supérieur.**

**Cette formule de révision est exclusive de toute autre. Aucune autre variation de données ne pourra donner lieu à modification des prix.**

## 5.3 Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de la T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

## 5.4 Paiement des éventuels sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, par notification de l'Acte Spécial.

Afin d'obtenir l'acceptation du sous-traitant, il doit être remis au Pôle Achat Public (61 avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil, I3 niveau 3) par courrier et par mail ([dafachat@u-pec.fr](mailto:dafachat@u-pec.fr)) :

- Un K-bis de moins de 3 mois ;
- Une attestation d'assurance professionnelle en cours de validité ;
- Une déclaration du chiffre d'affaires global sur les 3 dernières années ;
- L'attestation de fourniture des déclarations sociales (déclaration de vigilance délivrée par l'URSSAF) datant de moins de 6 mois ;
- L'attestation fiscale pour l'année en cours ;
- Les références de cette société ;
- Un document indiquant ses effectifs

Si le titulaire souhaite faire intervenir de nouveau un sous-traitant ayant déjà obtenu l'agrément du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit reproduire un acte spécial de sous-traitance modificatif (DC4 ou autre) précisant les montants sous-traités pour chaque opération.

## 5.5 Modalités de règlement du marché

### *5.5.1 Prestation forfaitaire*

Les factures sont émises par trimestre civile et à terme échu. Après la notification et en fin de marché, en cas de trimestre incomplet, la facture est établie au prorata temporis.

En cas de prise en charge d'installation en cours d'année, la redevance sera payée au prorata des mois entre la prise en charge et le paiement trimestriel.

Le titulaire émettra une facture détaillée individuelle par Campus, le cas échéant.

La facture doit impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

- La mention : « marché 2024PACEPOBARR »,
- La date,
- Les nom et adresse du titulaire,
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- La mention : Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne,
- Le numéro du marché, le site et le ou les bâtiments et le cas échéant le n° de chaque avenant,
- Le nom et l'adresse du Campus concerné,
- La période concernée,
- La désignation en clair de prestations effectuées,
- Le montant semestriel en euros HT,
- Le coefficient éventuel de révision de prix (à compter de la deuxième année contractuelle).

Le total HT de la facture est ensuite majoré du taux de TVA en vigueur pour former le prix total TTC à régler.

En cas de prise en charge d'installation en cours d'année, le prix sera payé au prorata des mois entre la prise en charge et le paiement semestriel.

### *5.5.2 Prestation hors forfait*

Les prestations sont facturées après admission de la prestation.

Le titulaire s'engage à fournir tous les renseignements sur les prix appliqués pour ces prestations.

Outre les indications légales, les factures portent les données suivantes :

- La mention : « marché 2024PACEPOBARR »,
- La date,
- Les nom et adresse du titulaire,
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- La mention : Université Paris-Est Créteil Val de Marne,
- Le numéro du marché, le site et le ou les bâtiments,
- Le nom et l'adresse du site concerné,
- La date et le numéro du bon de commande,
- La ou les prestations concernées par l'intervention
- Leur montant unitaire
- Le prix brut en euros HT
- Le coefficient appliqué conforme au bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement
- Le prix net en euros HT
- Le nombre d'heures et coût horaire de la main d'œuvre en € HT conforme au bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement
- Le montant de la remise exceptionnelle, s'il y a lieu
- Le montant en euros HT
- Le taux et le montant de la T.V.A. en euros

Le total HT de la facture est ensuite majoré du taux de TVA en vigueur pour former le prix total TTC à régler.

La facture doit être transmise sous forme dématérialisée par Chorus pro. Cette application est accessible à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées à l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne devront comporter les informations suivantes ;

- Le numéro SIRET 19941111700013, qui identifiera l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne en tant que destinataire de la facture,
- Les codes services qui permettront de distinguer les factures publiques (FACTURES\_PUBLIQUES), des factures sur engagements ou bons de commande (FACTURES\_SUR\_ENGAGEMENTS) et des factures sans bon de commande (FACTURES\_SANS\_ENGAGEMENT),
- Le numéro d'engagement indiqué sur le bon de commande transmis par l'université (numéro sous le format 4500xxxxxx).

Le numéro de TVA intracommunautaire l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne est le suivant : 25 199411117.

Pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>), dédié à la préparation à la facturation électronique.

Le comptable assignataire de la dépense est Mme. Hélène Œuf, agent comptable de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

#### ARTICLE 7 – PÉNALITÉS DE RETARD

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, les pénalités suivantes sont applicables :

Pénalité	Délai	Montant
Retard d'intervention – maintenance corrective, à compter de la demande d'intervention	Selon acte d'engagement – maximum 4 heures	50 € HT par heure
Temps de dépannage – à compter de la demande d'intervention	Selon acte d'engagement – maximum 8 heures	50 € HT par heure
Communication d'un devis après intervention urgente de maintenance corrective comprise au forfait – à compter de la fin de la prestation	Selon acte d'engagement – maximum 24 heures	50 € HT par heure
Communication d'un devis après intervention urgente de maintenance corrective non comprise au forfait – à compter du diagnostic	Selon acte d'engagement – maximum 2 heures	50 € HT par heure
Retard d'intervention – maintenance préventive, à compter du jour calendaire suivant la date inscrite au calendrier d'exécution	S/O	100 € HT par jour calendaire
Retard de transmission des documents mentionnée au 3.4 et 3.5 du CCTP	Rapport d'intervention (selon AE ou 3.4 du CCTP), à compter de l'intervention – 48 heures	10 € HT par heure
	Bilan annuel (3.4 du CCTP) – le jour anniversaire du marché	500 € HT par jour calendaire
	Rapport sur l'état des installations après visite de maintenance préventive (selon AE)	100 € HT par jour calendaire

	ou 3.5 du CCTP) – 5 jours calendaires à compter de la visite	
Retard de plus de 30 minutes ou absence à une réunion / assistance bureau de contrôle	S/O	200 € HT par constat
Travaux hors forfait	Le lendemain du jour contractuel de réception des travaux inscrit au calendrier d'exécution	100 € HT par jour calendaire
Taux de disponibilité – article 2.4 du CCTP	S/O	1 000 € HT par constat
Devis lié à une action d'amélioration – à compter de la demande du pouvoir adjudicateur	Selon acte d'engagement – 7 jours calendaires maximum	20 € HT par jour calendaire
Non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, portant sur le travail dissimulé. Les conditions d'application de cette pénalité sont décrites à l'article L. 8222-6 du code du travail.	S/O	5 000 € HT

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités sont cumulables et dues sans mise en demeure préalable.

## ARTICLE 8 – CLAUSE DE FINANCEMENT

### 8.1 – Avance

Sauf refus du titulaire signifié à l'acte d'engagement ou dans l'offre, une avance est accordée au titulaire par application des dispositions de l'article R 2191-3 du code de la commande publique si le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

### 8.2. Avance sur matériels

Aucune avance sur matériel de chantier ne sera versée au titulaire.

### 8.3. Nantissement et cession de créance

La cession ou le nantissement de créance résultant du présent marché est conforme aux dispositions des articles R 2191-45 du code de la commande publique.

## ARTICLE 9 – COORDINATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS

### 9.1 Calendrier d'exécution

Le titulaire communique un calendrier détaillé de l'exécution annuel des prestations. Ce calendrier doit faire apparaître les effectifs mis à disposition par Campus, la plage horaire de présence, les noms et qualifications des personnels. Ce calendrier est, le cas échéant, actualisé, et communiqué, en toute hypothèse, par mail ou système informatique proposé par le titulaire dans son offre à la direction du patrimoine et du développement durable.

Si le titulaire cesse de communiquer mensuellement son calendrier d'exécution, le dernier produit est reconduit à l'identique, sans préjudice de l'application des pénalités contractuellement prévues.

## 9.2 Signalisation de chantier

La signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation des occupants est réalisée par le titulaire conformément au CCTP et au PGCSPS. La zone de chantier doit être close de manière à empêcher toute circulation de personnes étrangères au chantier.

Le titulaire s'assure, pendant toute la durée du chantier, du libre accès aux issues de secours.

Le titulaire doit l'information des utilisateurs sur les risques encourus, l'affichage sur les tableaux d'information des consignes de sécurité compensatoires à appliquer, toutes les mesures de sécurité nécessaires au chantier (protection, balisage...) et à son personnel.

## 9.3 Hygiène et sécurité

### *9.6.1 Plan de prévention*

Les conditions d'intervention sur les Campus du pouvoir adjudicateur pour l'installation des matériels et la mise en œuvre des travaux restent liées à la rédaction préalable et en commun d'un plan de prévention selon le décret n° 92 158 du 20.02.1992.

### *9.6.2 Diagnostic amiante*

Un dossier DTA est à disposition et consultable dans les locaux du pouvoir adjudicateur. Le titulaire devra impérativement avertir le pouvoir adjudicateur par écrit de la présence de tout matériau susceptible de comporter de l'amiante dans la zone chantier. Pour l'exécution des travaux, le titulaire devra se conformer aux dispositions des articles R1334-14 et suivants du code de la santé publique.

### *9.6.3 Risques de chutes de hauteur*

Le titulaire doit respecter toutes les prescriptions légales en vigueur, concernant l'installation d'échafaudages, la mise en place de garde-corps, de plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP).

Avant l'installation de ces matériels, le titulaire doit réaliser un examen d'adéquation, qu'il remettra sur simple demande au pouvoir adjudicateur pour un contrôle contradictoire, afin de vérifier :

- Les risques auxquels les travailleurs sont exposés,
- Quel équipement est approprié aux travaux que le titulaire prévoit d'effectuer,
- Les points d'implantation possibles et de s'assurer de leur accessibilité,
- La portance des sols, les effets du vent,
- Que les conditions d'utilisation définies par le fabricant sont respectées.

Le titulaire doit s'assurer pour l'équipement de travail :

- De la formation et/ou de l'habilitation de son personnel à l'utilisation de ces équipements,
- De la validité des vérifications périodiques,
- De son état de conservation et/ou de bon fonctionnement,
- De la validité du carnet de maintenance,
- Qu'un examen de montage et d'installation soit effectué, notamment des essais sur l'efficacité des dispositifs de sécurité,

Les frais et sujétions d'échafaudages jusqu'à cinq (5) mètres de hauteur sont à la charge du titulaire.

## **ARTICLE 10 – DEVELOPPEMENT DURABLE**

Dans le cadre de la protection de l'environnement et du développement durable, le titulaire doit :

- Adopter un comportement écoresponsable,
- Limiter l'impact sur l'environnement,
- Favoriser la mise en œuvre de produits et matériaux munis d'écolabels ou de certifications NF environnement,
- Limiter les pollutions générées par les prestations et les nuisances sur l'environnement.
- Le titulaire est responsable de la gestion et de l'évacuation des déchets, et doit notamment :
- Mettre en œuvre tous les moyens utiles à la gestion des déchets, tels que : la récupération des gravats, le tri sélectif des déchets, l'enlèvement quotidien, le transport, la location de bennes, la destruction, le recyclage, etc...,
- Prendre en charge les frais de décharge,
- Ne pas jeter dans les réseaux d'eaux usées et pluviales, les bennes, conteneurs et poubelles du pouvoir adjudicateur,

- Produire au pouvoir adjudicateur les bordereaux de suivi de déchets industriels réglementaires précisant la catégorie et le pourcentage de recyclage, le cas échéant.

#### **ARTICLE 11 – SUIVI DES PRESTATIONS**

Les représentants du titulaire et la direction du patrimoine et du développement durable se rencontrent *a minima* une fois par an, un mois avant la date anniversaire du marché.

#### **ARTICLE 12 – OPERATIONS DE VERIFICATION**

Les opérations de vérification se déroulent selon les règles du chapitre 5 du CCAG/FCS.

L'admission de la prestation entraîne le transfert de propriété. Les pièces détachées éventuellement stockées dans les locaux du pouvoir adjudicateur demeurent la propriété du titulaire jusqu'à l'utilisation de la pièce et l'admission, expresse ou tacite, de la prestation.

#### **ARTICLE 12 – RESILIATION**

Sans qu'il ne soit dérogé au CCAG/FCS, l'accord cadre est résilié de plein droit et sans indemnité, après mise en demeure restée partiellement ou totalement sans réponse dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours, notamment dans les cas suivants :

- Infraction caractérisée aux lois et règlements en vigueur
- Infraction caractérisée aux stipulations de l'accord-cadre.

La résiliation du marché peut être simple ou aux frais et risques du titulaire de l'accord-cadre.

Dans le second cas, l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est effectuée conformément au CCAG/FCS.

#### **ARTICLE 13 – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL**

##### 13.1 Conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la prestation de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

##### 13.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en Français.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R 2193-1 et suivants du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° ..... du ..... ayant pour objet ..... »*

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 novembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement sont soumises aux modalités de l'article 4.4 du présent CCAP et les correspondances relatives au marché sont rédigées en Français.

#### **ARTICLE 14 – GARANTIE**

Il n'est pas dérogé à l'article 33 du CCAG/FCS.

Le matériel fourni par le titulaire est garanti pendant la durée minimale accordée par le constructeur à compter de sa mise en service et selon les dispositions du CCAG/FCS. Si une nouvelle défaillance affectant le même organe et ayant la même origine se produit dans un délai inférieur à deux ans, il n'y a pas de facturation pour la seconde réparation.

Pendant les périodes de garantie dues au titre du marché (en cas de travaux de mise en sécurité et modernisation des installations), le titulaire assiste le représentant du Pouvoir adjudicateur pour mettre

en évidence, les défauts, défaillances, malfaçons ou non-façons et faire jouer les garanties. Il est tenu de porter à la connaissance du représentant du Pouvoir adjudicateur par écrit, l'incidence de tout vice caché qu'il aurait découvert et dès qu'il en a connaissance, et de prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Pendant ces périodes de garantie, il prend toutes dispositions, en accord avec le constructeur ou l'installateur des matériels et équipements, pour assurer la coordination de leurs interventions et le respect de ses propres obligations contractuelles : réglages ou interventions suite à incident au titre de la garantie.

#### **ARTICLE 15 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Le pouvoir adjudicateur fait son affaire, sur demande préalable et écrite du titulaire, de la délivrance des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des prestations.

Le présent marché ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public.

Toutefois, si un emplacement est disponible et que le titulaire émet le souhait de disposer d'un local pour faciliter l'exécution de sa prestation, un avenant sera conclu afin de permettre l'utilisation du domaine public du pouvoir adjudicateur sans droits réels et limité à la durée du marché.

#### **ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE**

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

#### **ARTICLE 16 – RESPONSABILITE**

Il n'est pas dérogé au CCAG/FCS et aux règles générales de la responsabilité.

En cas de dégradation volontaire ou non d'un équipement concourant à la sécurité des personnes ou des biens, le prestataire sera sanctionné du montant de la remise en condition opérationnelle dudit équipement et des mesures conservatoires qu'il aura été nécessaire de mettre en œuvre.

#### **ARTICLE 15 – ASSURANCE**

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront présenter la déclaration annuelle de leur compagnie d'assurance des prestations couvertes par elle, avec indication des montants, ou à défaut, l'attestation de ladite compagnie indiquant que l'opération a bien été prise en charge.

Ils devront justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations ou des modalités de leur exécution,
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultantes des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.6 et 2270 du Code Civil.

Les attestations correspondantes devront porter mention de l'étendue des garanties et viser expressément les travaux objet du présent marché.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur de tous les dommages dont elle pourra être responsable par la seule existence du chantier.

La garantie porte sur :

- L'ensemble des fournitures et services,

- Le bon fonctionnement des installations et leur conservation.

La garantie oblige l'entreprise à assurer gratuitement :

- Le remplacement ou la réparation des matériels,
- La main d'œuvre nécessaire,
- Les frais annexes pouvant découler de ces interventions au titre des garanties.

Les garanties, auxquelles le titulaire est tenu, à compter de la réception, devront au minimum respecter les délais prévus dans le code civil.

L'absence de production de ces attestations fait obstacle au mandatement de l'avance et/ou des sommes dues au titulaire.

#### **ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Auparavant, un accord à l'amiable entre les parties sera recherché dont les frais d'expertise éventuels seront partagés au prorata de l'arbitrage rendu.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur donne lieu à la rédaction d'un mémoire en réclamation conforme à l'article 46.2 du CCAG/FCS et comportant :

- L'énoncé du différend ;
- L'exposé précis et détaillé des chefs de contestation,
- Les montants des sommes dont le paiement est demandé,
- Les motifs de ces demandes,
- Les bases de calcul des sommes réclamées.

En cas d'action contentieuse ouverte à l'occasion de la conclusion et exécution de l'accord-cadre, celle-ci sera portée devant le Tribunal Administratif de Melun.

Toute autre clause attributive de compétence pouvant figurer sur les documents du titulaire sera considérée comme nulle.

#### **ARTICLE 17 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

À l'article 2 du présent CCAP, il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG/FCS

À l'article 7 du présent CCAP, il est dérogé à l'article 14 du CCAG/FCS